

vie pour le salut de la colonie. Mais Notre-Seigneur voulut que les Iroquois lui permissent de retourner à Québec en vue du rétablissement de la paix.

Le P. Poncet fit choix de douze des principaux citoyens, qu'il jugea dignes par leur réputation et leurs vertus de devenir les pierres fondamentales du nouvel édifice. Le projet que leur soumit le Père, répondait trop bien aux heureuses dispositions des cœurs pour n'être pas accueilli avec reconnaissance. (1)

Une première réunion eut lieu le mercredi des Cendres (14 février 1657), dans la chambre du P. Poncet: il fut décidé que l'installation de la nouvelle association serait fixée au samedi, le 24 février, jour consacré à la Mère de Dieu.

Une petite chapelle avait été préparée dans une des salles du «collège de Québec» et devait servir aux réunions. L'abbé Vignal, chapelain des Ursulines, fut chargé de dire la messe. Les douze premiers élus vinrent se grouper autour de l'autel et prononcèrent avec une pieuse ferveur leur acte de consécration à la Reine du ciel.

Pour donner à cette association son organisation complète, il fallut, selon l'usage, nommer des officiers chargés de l'administrer. On suivit la marche adoptée en Europe dans les congrégations du même genre. La nomination se faisait par élection à la pluralité des voix. Le choix se porta spontanément sur Charles de Lauzon, sieur de Charny, fils du gouverneur du Canada. Il remplaçait alors son père, Jean de Lauzon, parti récemment pour la France.

Tout le monde applaudit à ce choix. Les autres dignitaires ayant été successivement élus, la congrégation se trouva régulièrement établie, et bientôt elle vit s'accroître le nombre de ses membres. (2) L'administration se trouvait confiée à un conseil, composé d'un directeur, qui était le Père spirituel de l'œuvre, et de dignitaires comprenant ordinairement un préfet, deux assistants, un secrétaire, un trésorier et des conseillers. Le conseil délibérait sur l'admission des membres nouveaux, les dépenses et les bonnes œuvres.

---

(1) Voir à l'appendice la liste des directeurs de la Congrégation sous le régime français.

(2) Voir à l'appendice le règlement de la Congrégation.